



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-036

OBJET : Point 2. 1 : Attribution de subventions aux associations.

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :

2 avril 2024.

Date de publication :

4 avril 2024

Nbre de conseillers en exercice :

22

Nbre de votants : 15

(12 présents prenant part au vote + 3 pouvoirs)

Secrétaire de séance :

Étaient présents :

TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, BOUCAUT Jean-Baptiste, GANGNEBIEN Jennifer.

Étaient absents :

DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane, GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer), GALERNE Emmanuelle, MANSAT Martine, COSSÉ Delphine, VANHALST Damien, PASQUIER Hugo (excusé, pouvoir à Mr BOUCAUT Jean-Baptiste).

Mme COSTEDOAT Anne.

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 et notamment ses articles 11 et 13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L 2311-1 à 2343-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Règlement budgétaire et financier de la commune adopté par délibération n° 2024-DEL-012 le 12 mars 2024,

Vu les dossiers de demandes de subventions déposées par les associations avant le 31 janvier 2024,

Considérant que le secteur associatif contribue à proposer des services aux habitants en apportant culture, sports et loisirs nécessaires à l'épanouissement et au lien social,

Considérant le besoin financier de ces associations pour assurer leurs fonctionnements,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés,
soit 15 voix POUR*

Article 1. décide de verser pour l'exercice 2024, les subventions de fonctionnement aux associations suivantes :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	Montants BP 2024
Associations Culturelles	
C.C.L.H.	1 000,00 €
Les Bardes	400,00 €
La Lumineuse	300,00 €
Associations Événementielles	
S.A.C.C.Y.	2 000,00 €
Associations Solidarités	
Amicale de la Tour	1 900,00 €
Associations Patriotiques	
A.C.P.G. C.A.T.M.	250,00 €
Médailles militaires	250,00 €
Associations Environnementales	
ATENA 78	500,00 €
Hou?dan la nature	600,00 €
Associations Sportives	
DIXMUDE	12 500,00 €
USH Handball	7 000,00 €
GVPH	1 200,00 €
Tennis club houdanais	7 000,00 €
Karaté Do	2 500,00 €
A. Sportive du collègue	1 250,00 €
Pétanque Houdanaise	1 800,00 €
Pêcheurs de la Vesgre	1 250,00 €
Entente cycliste du houdanais	7 500,00 €
Alliance Judo	2 000,00 €
Urban Dance	500,00 €
Associations Relations Internationales	
KASSOUMAI	500,00 €
Comité de Jumelage	4 220,00 €
Associations Patrimoine Culturel	
Le Donjon de Houdan	500,00 €
TOTAL	56 920,00 €

Article 2. Dit que les crédits sont inscrits au Budget en section fonctionnement chapitre 65.

A HOUDAN, le 10 avril 2024

La Secrétaire de séance,
Anne COSTEDOAT



Le Maire,
Jean-Marie TART



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.